

**DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

SEANCE DU VENDREDI 27 FEVRIER 2026

L'an deux mille vingt-six et le vingt-sept février à 17h00, les membres du Conseil Communautaire de l'ORIENTE se sont réunis en session ordinaire en nombre prescrit par la loi à la Maison de la Nature d'Aleria, sur convocation du Président, Jean-Claude Franceschi, conformément aux articles L.5211-22 et L.2122 alinéa 2 du Code Général des Collectivités territoriales.

Date de convocation : 23 février 2026	Date d'affichage : 02/03/2026
Membres en exercice : 40	Membres présents : 6
Procurations : 3	Nombre de votes : 9
Pour : 9	Contre : 0
Abstention : 0	Ne se prononce pas : 0

MEMBRES PRESENTS :

PANCRACE MAURIZI, PATRICK CHEYNET, JEAN-CLAUDE FRANCESCHI, JEAN-TOUSSAINT PAOLACCI, MARIE-ANTOINETTE PIRAS, JEANNE PISTORES RAMAZOTTI

MEMBRES EXCUSES ET REPRESENTES:

JEAN-YVES BUSSETTA, JEAN-CHARLES CASTELLANI, BERNARD VANNUCCI

MEMBRES ABSENTS :

ANTHONY ALESSANDRINI, ANGELI PAUL, ANGELINI COLOMBA, ANTONETTI JEAN-MARIE, BALDOVINI ANTONY, BONIFACI JEAN-FRANCOIS, SARAH BONY, CALENDINI ISABELLE, CASANOVA ANDRE, CHESSA PASCAL, DOMPIETRINI PIERRE-FRANCOIS, XAVIER GIACOBETTI, GIUGANTI PAUL, MARTIN GIULY, GOZZI DOMINIQUE, CHRISTELLE GROSSI, DOMINIQUE LUCIANI, LAURE LUIGGI, LAURENT MARCHETTI, MARTHE MARIANI, MEDORI SEVERIN, NOIRAULT-ROSSI PATRICIA, CHRISTIAN ORSUCCI, PALMIERI MICHEL, PAOLI JEAN-FRANCOIS, PIETRI-FILIPPI GHISLAINE, RICCIARDI-SAEZ CELIA, ROSSI PIERRE, SANTELLI JEAN-BAPTISTE, LAURENCE TADDEI, VENTURINI DOMINIQUE

OBJET : REPORT DE LA DATE DE DISSOLUTION DE L'EPIC

La présente séance du conseil communautaire fait suite à celle du **LUNDI 23 FEVRIER 2026** à l'occasion de laquelle il a été constaté qu'il n'y avait pas de quorum. Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment aux dispositions de l'article L2121-17 « lorsque le quorum n'est pas atteint, le Conseil communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Vu :

- le Code général des collectivités territoriales, et notamment :
 - les articles L.2221-1 et suivants relatifs aux services publics industriels et commerciaux exploités en régie ou sous forme d'établissement public ;
 - les articles L.2221-10 et suivants relatifs aux régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
 - les articles L.5211-1 et suivants relatifs aux établissements publics de coopération intercommunale ;
- le Code du tourisme, notamment les articles L.133-1 et suivants relatifs aux offices de tourisme ;
- la délibération n°2025-46 du 31 décembre 2025 portant dissolution de l'Office de tourisme constitué sous forme d'EPIC au 28 février 2026 ;
- la délibération n°2025-44 du 31 décembre 2025 portant création d'un Office de tourisme sous forme de service public administratif (SPA), régie dotée de la seule autonomie financière ;
- la délibération n°2025-45 du 31 décembre 2025 approuvant les statuts du SPA ;
- la nécessité d'assurer la continuité du service public, principe général du droit applicable aux services publics administratifs et industriels et commerciaux ;

Considérant :

- que les délibérations susvisées prévoyaient une période transitoire du 6 janvier 2026 au 28 février 2026 afin d'assurer la coexistence juridique et fonctionnelle des deux structures, et d'éviter toute rupture dans l'exécution des missions de service public touristique ;
- que le SPA est désormais juridiquement constitué ;
- que toutefois, plusieurs contraintes administratives, comptables n'ont pu être intégralement finalisées dans le calendrier initialement prévu, notamment :
 - les opérations de clôture budgétaire et comptable de l'EPIC ;
 - les opérations de liquidation et de reprise des résultats ;
 - les démarches auprès des services fiscaux, sociaux et des partenaires institutionnels ;
- qu'en application du principe de continuité du service public, il convient d'éviter toute interruption de l'activité de l'office de tourisme ;

- que la dissolution d'un établissement public industriel et commercial relève de la compétence de l'organe délibérant de l'EPCI, lequel peut modifier ou abroger une délibération antérieure tant qu'elle n'a pas produit tous ses effets ;

Le conseil communautaire,

Oui l'exposé du Président,

Après en avoir délibéré,

- **DECIDE**

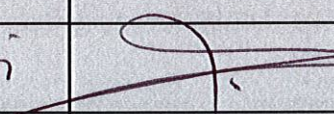
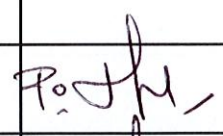
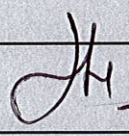
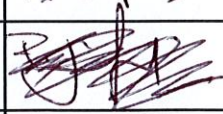


- **DE** reporter au **17 avril 2026** la date de dissolution de l'Office de tourisme constitué sous forme d'EPIC, initialement fixée au 28 février 2026 par délibération n°2025-46 du 31 décembre 2025.

Durant la période courant du 1er mars 2026 au 17 avril 2026, l'EPIC poursuit son activité dans les conditions antérieures, afin d'assurer la continuité du service public et de permettre l'achèvement des opérations administratives, comptables et juridiques nécessaires.

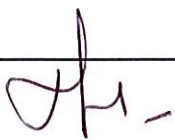



La dissolution effective au **17 avril 2026** donnera lieu :

- à l'arrêt définitif des comptes de l'EPIC ;
- à la liquidation de l'actif et du passif ;
- au transfert des biens, droits et obligations au profit de l'EPCI ou du SPA, conformément aux dispositions légales et aux délibérations en vigueur.

OBJET : REPORT DE LA DATE DE DISSOLUTION DE L'EPIC

NOMS & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
ALESSANDRINI Anthony						
ANGELI Paul						
ANGELINI Colomba						
ANTONETTI Jean-Marie						
BALDOVINI Antony						
BONIFACI Jean-François						
BONY Sarah						
BUSSETTA Jean-Yves	X				FRANCOGATI	
CALENDINI Isabelle						
CASANOVA André						
CASTELLANI Jean-Charles	X				PAOLO MARIZI	
CHESSA Pascal	X					
CHEYNET Patrick	X					
DOMPIETRINI Pierre-François						
FRANCESCHI Jean-Claude	X					
GIACOBETTI Xavier						
GIUGANTI Paul						
GIULY Martin						
GOZZI Dominique						

OBJET : REPORT DE LA DATE DE DISSOLUTION DE L'EPIC

NOMS & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE <u>TITULAIRE</u> <u>POUVOIR</u>
GROSSI Christelle						
LUCIANI Dominique						
LUIGGI Laure						
MARCHETTI Laurent						
MARIANI Marthe						
MAURIZI Pancrace	X					
MEDORI Séverin						
NOIRAUT- ROSSI Patricia						
ORSUCCI Christian						
PALMIERI Michel						
PAOLACCI Jean-Toussaint	X					
PAOLI Jean-François						
PIETRI-FILIPPI Ghislaine						
PIRAS Marie- Antoinette	X					
PISTORESI- RAMAZZOTTI Jeanne	X					
RICCIARDI-SAEZ Célia						
ROSSI Pierre						

OBJET : REPORT DE LA DATE DE DISSOLUTION DE L'EPIC						
NOMS & PRENOMS	POUR	CONTRE	ABST	SIGNATURE	POUVOIR A : NOM ET PRENOM	SIGNATURE TITULAIRE POUVOIR
SANTELLI Jean-Baptiste						
TADDEI Laurence						
VANNUCCI Bernard	X				CHEYNET P.	
VENTURINI Dominique						

NOMBRE DE VOTANTS : 9			
POUR : 9	CONTRE :	NULS : 0	ABS : 0

Fait et délibéré les jours, mois et ans que dessus,
 Le Président,
 Jean-Claude FRANCESCHI